

# ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

## LE SECRET PROFESSIONNEL

# I. DEFINITIONS

\* **Ethique** : *Du grec ethikos, moral et de ethos, mœurs*

L'éthique est la science de la morale et des mœurs. C'est une **discipline philosophique** qui réfléchit sur les finalités, sur les valeurs de l'existence, sur les conditions d'une vie heureuse, sur la **notion de « bien »** ou sur des questions de mœurs ou de morale.

# I. DEFINITIONS

\* **Déontologie** : du grec don, ce qu'il faut faire, devoir et de logos, science, discours, parole

La déontologie est **l'ensemble des règles ou des devoirs** régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société qu'elle soit imposée ou non par la loi, elle constitue la morale d'une profession.

## II. TEXTES LEGISLATIFS

\* **Article L.110-4 du Code de la Santé Publique** : (droits de la personne)

« *Toute personne prise en charge par un personnel de santé, un établissement ou un réseau de santé participant à la prévention et aux soins, a **droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant*** »

« *Ce secret couvre **l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé*** »

# I. DEFINITIONS

- \* **Secret professionnel** : c'est la **non divulgation** à des tiers non concernés de **tout renseignement** sur une personne
- \* Le respect du secret professionnel est une **obligation** à la fois **morale et juridique**

## II. TEXTES LEGISLATIFS

**\* Article L.4314-3 du Code de la Santé Publique :**

*« Les infirmiers et les étudiants des instituts de formation se préparant à l'exercice de la profession sont tenus au Secret Professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncés aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal »*

## II. TEXTES LEGISLATIFS

- \* Article R4312-4 du Code de la Santé Publique (Règles professionnelles des Infirmiers)
- \* « *Le secret s'impose à tout infirmier... il instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment* »
- \* « *Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris* »

## II. TEXTES LEGISLATIFS

- \* Article R4342-28 du Code de la Santé publique (Règles professionnelles des Infirmiers)
- \* L'infirmier, quel que soit son mode d'exercice, doit **veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents** qu'il peut détenir **concernant les patients** qu'il prend en charge

# V. LES DEROGATIONS

- \* **Le secret partagé**

- \* La loi du 4 mars 2002 apporte un aménagement au principe général du secret médical
- \* Ainsi, lorsqu'une personne est prise en charge au sein d'une équipe de soins et « *sauf opposition de cette personne dûment avertie* », **les membres de l'équipe peuvent échanger entre eux des informations la concernant « afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible ».**
- \* Les informations confiées à un membre de l'équipe « *sont réputées confiées par le malade à l'équipe entière.* »

# V. LES DEROGATIONS

- \* **3 conditions :**
- \* Etre fait dans l'intérêt du patient
- \* Etre fait à une personne amenée à s'occuper directement de ce patient
- \* **Se limiter aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission**

# V. LES DEROGATIONS

- \* **Les déclarations obligatoires :**
- \* La déclaration des naissances et des décès (art. 56 et 78, code civil)
- \* La déclaration de certaines maladies aux autorités sanitaires (Code de la Santé Publique, art. 3113-1)
- \* La rédaction de certificats :
  - \* Certificat d'internement pour les malades mentaux ou les alcooliques dangereux (Code de la Santé Publique, art. L3212-1)
  - \* Certificat d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Code la Sécurité Sociale, art. L461-5)

# V. LES DEROGATIONS

- \* **Dénonciation de crimes ou délits** (code pénal, art 226-14 )
- \* Le secret professionnel n'est pas applicable « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique »
- \* Sinon peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (Code pénal art 434-3)

# V. LES DEROGATIONS

- \* Dénonciation de crimes ou délits (code pénal, art 226-14 )
- \* « Au médecin qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire. »

# V. LES DEROGATIONS

- \* Dénonciation de crimes ou délits (code pénal, art 226-14 )
- \* « Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet de police du **caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui** des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une »
- \* Sinon peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

# V. LES DEROGATIONS

- \* Dénonciation de crimes ou délits
- \* « *Lorsqu'un infirmier discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à **alerter les autorités médicales ou administratives** compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans » (Code de la Santé Publique, art. R. 4312-7 )*

# V. LES DEROGATIONS

- \* Le secret professionnel s'impose aussi après le décès
- \* Cependant les ayants droits peuvent accéder à des informations (loi du 4 mars 2002 art L1110-4 du Code de la Santé Publique) dans 3 cas :
  - \* Connaissance des causes de la mort;
  - \* Défenses de la mémoire du défunt ;
  - \* Exercice de leurs droits d'héritiers, sauf volonté contraire de la personne exprimée avant son décès

# V. LES DEROGATIONS

- \* « *En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches ou la personne de confiance de la personne malade reçoivent des informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celui-ci, sauf opposition de sa part... »*

# V. LES DEROGATIONS

*\* « Lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission (comme le VIH), la volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, ne doit pas être respectée.*

*Il s'agit de protéger le non malade qui risque d'être contaminé et de limiter l'extension de la maladie. Le patient doit être informé de son état de santé même s'il ne veut pas pour le conduire à prendre ses responsabilités ».*

# V. LES DEROGATIONS

- \* **En ces d’instruction ou de jugement :**
- \* « *Toute personne citée pour être entendue **comme témoin** est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer **sous réserve de respecter le secret professionnel** »*
- \* « *En cas de **mise en examen** et si l’agent estime que la révélation de certaines informations couvertes par le secret médical sont nécessaires à sa défense, **il peut en témoigner sans risquer d’être accusé de violation de secret professionnel** »*

# VI. VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

- \* La révélation coupable ne peut porter que sur une personne identifiée ou si elle comporte un minimum de précision permettant de l'identifier
- \* La révélation est punissable si elle est faite avec intention
- \* La révélation d'un secret par imprudence ou négligence ne tombe pas sous le coup de la loi pénale mais des dommages et intérêt ou faute disciplinaire

## VII. SANCTIONS PENALES

- \* « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* » Code Pénal art 226-13

# VII. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- \* **Secteur public :**
- \* Avertissement ou blâme
- \* Radiation du tableau des avancements
- \* Diminution d'échelon
- \* Exclusion des fonctions jusqu'à 15 jours
- \* Rétrogradation
- \* Mise à la retraite d'office
- \* Révocation

# VII. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- \* **Secteur privé :**
- \* Avertissement
- \* Blâme
- \* Mise à pied
- \* Changement de service
- \* Retenue sur salaire
- \* Licenciement

# VIII. DEVOIR DE RESERVE PROFESSIONNELLE

## \* Principe

- \* Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles,
- \* Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression.
- \* S'applique pendant et hors du temps de service.
- \* Cette obligation impose aussi aux agents publics d'éviter les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

# VIX. DEVOIR DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

- \* **Principe**

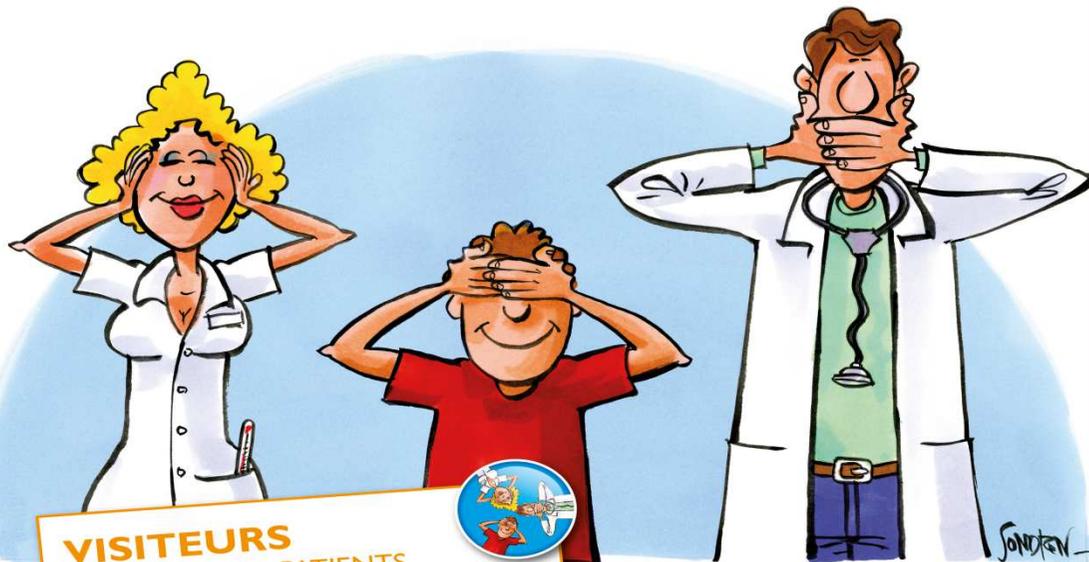
- \* Un agent public ne doit pas divulguer les informations relatives au fonctionnement de son administration.

- \* Concerne le fond

## SECRET PROFESSIONNEL ET DEVOIR DE DISCRÉTION : NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS !

Protégeons et respectons nos patients : le respect du secret professionnel c'est se taire ou donner la bonne information à la bonne personne, au bon endroit et dans l'intérêt du patient.

**Et si le patient, c'était vous ?**



**VISITEURS**  
RESPECTEZ LES PATIENTS,  
LEUR INTIMITÉ ET LEUR FRAGILITÉ.

Pour plus d'information, surfez sur  
[www.cmsenamur.be](http://www.cmsenamur.be)  
(rubrique "Nous connaître").

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

Stéphanie GARINO